

DEPARTEMENT  
Haute-Saône

Commune de  
MONTESSAUX  
70270

24. Le Bourg  
70270 MONTESSAUX  
Tél. – Fax : 03.84.63.32.58

E-mail : mairie.montessaux@orange.fr

Commune de MONTESSAUX  
Extrait des délibérations  
Conseil Municipal du jeudi 06 juillet 2023

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le 30 juin 2023 pour la session ordinaire du jeudi 06 juillet 2023.

**Nombre membres :**

Afférents au conseil : 09  
En exercice : .....00  
Présent(s) : .....00  
Pouvoir(s) : .....00  
Absent(s) .....00  
Votants : .....00  
Affiché le : 13/01/2023

L'an deux mil vingt-trois le Jeudi 06 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **René DEMANGE, Maire,**

**Étaient Présents :** Mrs René DEMANGE, Frank COPPE, Raphaël CARRIERE, Edouard MICHELIN, Pascal JEANNEY, Éric GEORGY.  
Mes Virginie TORTISSIER, Céline BLONDÉ, Françoise JUIF.

**Absents excusés :**

**Absents non excusés : néant,**

**Madame Virginie TORTISSIER** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne a été créé par arrêté préfectoral en date du 5 avril 1984 (arrêté 2D/2/I/84/N° 712).

Par arrêté en date du 29 janvier 2018, le Préfet de la Haute-Saône a modifié les statuts du syndicat intercommunal afin de tenir compte de la substitution des communautés de communes compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) aux communes membres du SIABL, et ce en application des dispositions de l'article L. 5214-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NoTRE ».

A cette occasion, les statuts ont fait l'objet d'une refonte complète pour tenir compte des évolutions précitées.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne est devenu un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne » (SMAL) qui regroupe actuellement quatre communautés de communes :

- La Communauté de communes du Triangle Vert ;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- La Communauté de communes de Haute-Comté ;
- La Communauté de communes des Terres de Saône.

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué par le cours d'eau principal de la Lanterne située sur le territoire de ses collectivités membres et le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Commune de Breuches (article I.1 des statuts en vigueur joints à la présente délibération).

N° 18/ 2023-07

Accord de la  
commune à l'adhésion  
de la communauté de  
communes des 1000  
étangs au syndicat  
mixte d'aménagement  
de la lanterne  
(SMAL)



Acte rendu exécutoire par René DEMANGE, Maire, compte tenu, de la transmission en sous-préfecture

Le 07 juillet 2023.

Pour copie conforme

DEPARTEMENT  
Haute-Saône

Commune de  
MONTESSAUX  
70270

24. Le Bourg  
70270 MONTESSAUX  
Tél. – Fax : 03.84.63.32.58

E-mail : mairie.montessaux@orange.fr

Commune de MONTESSAUX  
Extrait des délibérations  
Conseil Municipal du jeudi 06 juillet 2023

Le SMAL est chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne **l'entretien et l'aménagement de cours d'eau** et le 8° du même article en ce qui concerne **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

En 2019, le SMAL a lancé une étude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Lanterne. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de plusieurs scénarios.

Le scénario choisi consiste à étendre le périmètre du SMAL aux territoires de trois autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) situés sur le bassin versant de la Lanterne : la communauté de communes de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal, ainsi qu'aux territoires de communes adhérent aux EPCI actuellement membres du SMAL situés sur le bassin versant de la Lanterne.

Par ailleurs, il est prévu que les missions du syndicat soient étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relatif à la prévention des inondations.

A terme, il est prévu que le syndicat prenne la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Le conseil communautaire de la communauté de communes de 1000 étangs a délibéré le 04 juillet 2023 pour demander son adhésion au SMAL conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui constitue la première étape de la procédure. Le comité syndical du SMAL devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande, ainsi que les membres actuels du syndicat. L'extension de périmètre sera ensuite approuvée par arrêté interpréfectoral. Dans un deuxième temps, il sera procédé à une modification des statuts du SMAL afin de tenir compte de ces nouvelles adhésions.

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, les conseils municipaux des communs membres de la communauté de communes doivent donner leur accord préalablement à une telle adhésion. Cet accord doit être donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes des 1000 étangs dont elle est membre, au SMAL.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 5214-27 du CGCT ;

VU les statuts de la communauté de communes des 1000 étangs.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2023 demandant l'adhésion de la communauté de communes au SMAL.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**D'APPROUVER** l'adhésion de la communauté de communes des 1000 étangs au SMAL ;

La délibération est adoptée à la

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **Fiche d'impact dans le cadre du transfert de compétences entre la Communauté de Communes des Mille Étangs (CCME) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL) et l'extension de son périmètre.**

### ➤ **Rappel du contexte :**

La CCME délibère afin d'adhérer au SMAL pour ses communes présentes sur le bassin versant de la Lanterne et adhérer, dans un premier temps, à ses statuts actuels (transfert items 2° et 8° de la GEMAPI). Cette première étape est également engagée par la Communauté de Communes des Portes des Vosges Méridionales (CCPVM) et la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE) ; Elle aboutira à un premier arrêté interpréfectoral.

Dans une seconde phase, le périmètre du SMAL sera étendu aux communes nouvelles des EPCI déjà membres (à savoir, la Communauté de Communes du Triangle Vert, la Communauté de Communes de Terres de Saône, la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et la Communauté de Communes de la Haute Comté) et les statuts seront modifiés avec le transfert des items gémapiens 1° et 5°. Un second arrêté interpréfectoral interviendra pour acter le transfert total des compétences GEMAPI et de la transformation du SMAL en Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Lanterne.

L'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que :

*En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret. [...]*

*Cette note indique les données et informations récoltées, telles qu'elles sont à la date de la demande.*

### ➤ **Incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges de la CCME :**

La CCME reste compétente pour lever la taxe GEMAPI.

La CCME continue de verser une contribution financière au SMAL dans le cadre de la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du Bassin Versant de la Lanterne.

### ➤ **Incidence sur les dépenses et recettes de la CCME, en section de fonctionnement et en section d'investissement :**

La CCME percevra en 2023 la taxe GEMAPI à hauteur de **61 971€**, elle ne sera pas modifiée.

La CCME verse au SMAL deux cotisations :

-**473,72€** via la convention "structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du BV de la Lanterne"

-**1296,95€** via la convention « animation du SAGE ».

Elles aussi, ne seront pas modifiées.

➤ **Domaine d'intervention du SMAL sur le territoire de la CCME :**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne est étendu aux 19 communes de la CCME (Amage, Amont-et-Effreney, Belmont, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Écromagny, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Lanterne-et-les-Armont, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre, Les Fessey, Melisey, Servance-Miellin et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire).

Dès lors que la CCME a sollicité l'adhésion au SMAL, débute une **période transitoire** jusqu'au terme de la procédure de transformation du SMAL qui sera acté par arrêté interpréfectoral (validation des nouveaux statuts et transformation en Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Lanterne).

Durant cette phase transitoire, la CCME assurera la continuité du service GEMAPI (gestion des études préalablement engagées, gestion des urgences...) en lien avec les services du SMAL. Aucun nouveau marché ou aucune nouvelle étude ne devra être engagée durant cette période.

Le transfert effectif des engagements sera réalisé à la date de l'arrêté interpréfectoral actant les nouveaux statuts et la transformation en Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Lanterne.

**Incidence sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts :**

Aucune incidence sur les dépenses du personnel et les flux financiers croisés n'aura lieu (pas de transfert, affectation du personnel...)

Aucun emprunt n'a été réalisé dans le cadre de la GEMAPI et ne sera transféré au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne.

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien  
aux collectivités locales

Portant modification du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Lanterne devenant le **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne** et réactualisation des statuts

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1984 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Lanterne (SIABL) ;
- VU la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle le syndicat propose une modification statutaire ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires et municipaux concernés ;
- VU les avis des services fiscaux de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont respectées ;

**ARRETE**

**Article I :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1984 modifié portant création du SIABL, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 1 :** Il est constitué un syndicat mixte dénommé "**Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne** " (SMAL) regroupant les structures et établissements publics suivants :

- **La Communauté de Communes du Triangle Vert** pour la partie de son territoire situé sur les Communes de : AILLONCOURT, CITERS, EHUNS, FRANCHEVELLE, LANTENOT, LINEXERT, QUERS, SIANTE-MARIE-EN-CHAUX, VILLERS-LES-LUXEUIL ;
- **La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil** pour la partie de son territoire situé sur les Communes de : BAUDONCOURT, BREUCHES, LA CHAPELLE, ORMOICHE ;
- **La Communauté de Communes de la Haute-Comté** pour la partie de son territoire situé sur les Communes de BASSIGNEY, BRIAUCOURT, CONFLANS, FRANCALMONT ;
- **La Communauté de Communes des Terres de Saône** pour la partie de son territoire situé sur les Communes de BOURGUIGNOIN-LES-CONFLANS et MERSUAY.

Le périmètre d'intervention syndical est constitué par le cours principal de la Lanterne situé sur le territoire de ses collectivités membres, ainsi que le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Communes de Breuches (voir carte en annexe).

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place de ses adhérents, les compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » détaillées et mentionnées dans les statuts annexés au présent arrêté, sur l'ensemble de son territoire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Breuches.

Article 4 : Le bureau est composé d'un président et de 3 vice-présidents (1 membre par communauté de communes, président compris).

Article 5 : Le comptable public de LUXEUIL-LES -BAINS assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 : Le syndicat, en l'état, est institué pour une durée illimitée jusqu'à la constitution d'un syndicat mixte sur l'ensemble du grand bassin versant de la Lanterne. »

**Article II** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article III** : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du SMAL, les Présidents des communautés de communes et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Alain NGOUOTO

## CHAPITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

### Article I.1 : composition et dénomination

Un syndicat mixte est créé entre les structures et établissements publics ci-après énumérés :

- la Communauté de Communes du Triangle Vert pour la partie de son territoire situé sur les Communes de : AILLONCOURT, CITERS, EHUNS, FRANCHEVELLE, LINEXERT, QUERS, STE-MARIE-ENCHAUX, VILLERS-LES-LUXEUIL ;
- la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour la partie de son territoire situé sur les Communes de : BAUDONCOURT, BREUCHES, LA CHAPELLE, ORMOICHE ;
- la Communauté de Communes de la Haute-Comté pour la partie de son territoire situé sur les Communes de BASSIGNEY, BRIAUCOURT, CONFLANS, FRANCALMONT ;
- la Communauté de Communes des Terres de Saône pour la partie de son territoire situé sur les Communes de BOURGUIGNOIN-LES-CONFLANS et MERSUAY.

Le périmètre d'intervention syndical est constitué par le cours principal de la Lanterne situé sur le territoire de ses collectivités membres, ainsi que le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Commune de Breuches (voir carte en annexe).

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Lanterne ».

### Article I.2 : Siège du syndicat

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Breuches.

### Article I.3 : objet et compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet d'assurer l'entretien et la restauration de la Lanterne sur son périmètre d'intervention.

A ce titre, il exerce la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ou actions destinés à une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement de la Lanterne et de ses milieux aquatiques d'accompagnement.

Les études, travaux ou actions qu'il conduit entrent dans le champ des items 1 et 8 de la compétence GEMAPI et plus spécifiquement :

Item 2° de l'Article L.211-7 du code de l'environnement, concernant spécifiquement entretien et aménagement de cours d'eau :

- entretien du lit mineur, des berges, de la ripisylve dans le cadre d'interventions localisées ou de plans pluriannuels validés par DIG ;
- entretien et gestion des ouvrages hydrauliques de dérivation dont il a la propriété ou la responsabilité de gestion par voie de convention ;
- restauration morphologique de faible ampleur du lit mineur.

Item 8° de l'Article L.211-7 du code de l'environnement, concernant spécifiquement la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- réhabilitation et préservation des milieux naturels aquatiques (zones humides, frayères, bras mort) ;
- restauration de la continuité écologique ;
- renaturation de cours d'eau.

Il peut employer du personnel pour assurer ses missions et/ou faire appel à des entreprises extérieures.

#### Article I.4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué dans l'attente des conclusions de l'étude GEMAPI et la constitution d'un syndicat Mixte sur l'ensemble du grand bassin versant de la Lanterne.

### CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

#### Article II.1 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales.

En vertu de l'Article L5711-1 du CGCT, l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Par ailleurs, l'Article L5711-1 du CGCT précise, que, lorsqu'en application de l'article L. 5214-21, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

En conséquence, le nombre de délégués titulaires est fixé à deux par Commune.

Des délégués suppléants siégeront en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

#### Article II.2 : Pouvoirs et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du bureau.

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un représentant peut donner mandat à un autre membre du comité syndical pour voter en son nom, chaque représentant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement du syndicat. Il approuve les projets de travaux, vote les moyens financiers et répartit les charges. Il vote le budget et approuve les comptes.

Les séances du comité syndical sont publiques.

#### Article II.3 : Bureau

Le Bureau est composé de 4 membres : le président et 3 vice-présidents (un membre par communauté de communes, président compris).

#### Article II.4 : Règlement intérieur

Le comité vote un règlement intérieur qui précise le fonctionnement du syndicat (fonctionnement du bureau, des commissions, tenue des séances...).

#### Article II.5 : Trésorier

Les fonctions du Trésorier du syndicat sont exercées par le Percepteur de Luxeuil-les-Bains.



### CHAPITRE III : BUDGET ET COMPTABILITE

#### Article III.1 :

Le budget du syndicat pourvoit :

- a) aux dépenses annuelles du fonctionnement correspondant notamment, aux frais de bureau et à celle des agents du syndicat ;
- b) aux dépenses comportant notamment les indemnités de toute nature, les honoraires d'études et les frais de travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau ;
- c) aux dépenses annuelles correspondant aux annuités des emprunts contractés.

#### Article III.2 : Recettes du syndicat

Les recettes proviennent :

- des participations des Communautés de Communes membres ;
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'eau et autres collectivités ou établissements publics ;
- du produit des emprunts contractés par le syndicat ;
- des dotations privées ;
- des contributions des riverains et des usagers.

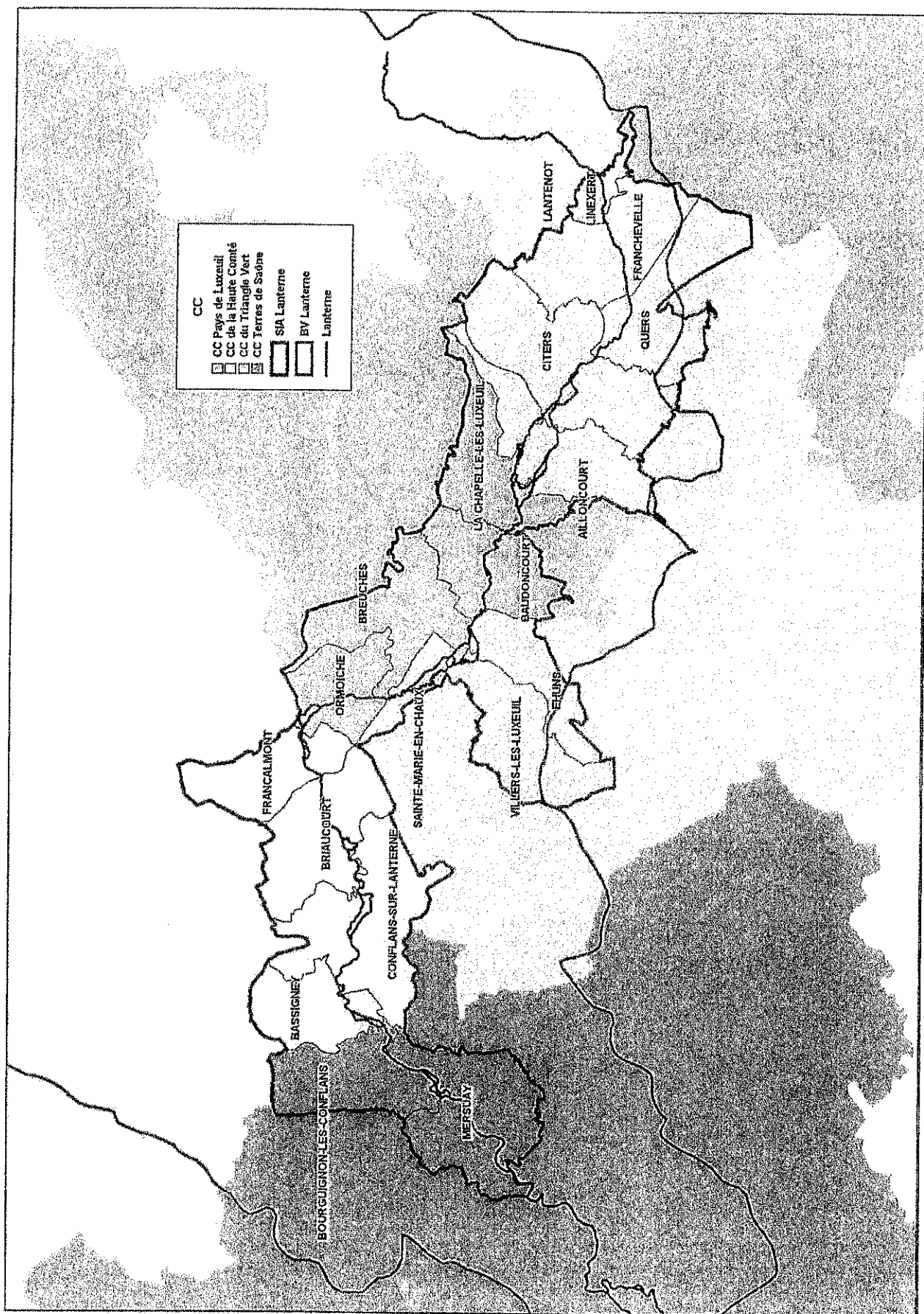
#### Article III.3 : Répartition des dépenses

Les critères de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les Communautés de Communes membres sont les suivants :

- 50% pour la longueur de rive de la Lanterne et du Breuchin ;
- 25% pour la surface ;
- 25% pour la population.

Un tableau récapitulatif des adhésions est présenté en annexe sur la base d'un besoin en recettes de 68 602 €/an.

ANNEXE 1 : CARTE DU TERRITOIRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT



ANNEXE 2 : CALCUL DES ADHESIONS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

PARTICIPATIONS COMMUNALES avec recensement 2014  
ANNEE 2018

COMMUNES	Longueur rives (LR)	Surface (S)	Population 2009 (P)	Population 2012 (P)	Population 2014 (P)	Participation 1/2LR+1/4S+1/4P %	Participation annuelle	1/2 au 1er janvier	1/2 au 1er mai
<b>CC La Haute Comté</b>									
BASSIGNEY	3940	617	120	133	137	3.57	2 553.63	1 276.82	1 276.82
BRIAUCOURT	6360	983	247	253	262	5.90	4 218.51	2 109.26	2 109.26
CONFLANS	7520	1309	659	667	651	8.51	6 081.63	3 040.82	3 040.82
FRANCALMONT	3520	686	130	122	120	3.39	2 427.32	1 213.66	1 213.66
						<b>TOTAL</b>	<b>15 281.09</b>	<b>7 640.55</b>	<b>7 640.55</b>
<b>CC Pays Luxeuil</b>									
BAUDONCOURT	7060	758	529	550	560	7.05	5 037.85	2 518.93	2 518.93
BREUCHES	7120	912	782	761	714	7.91	5 653.34	2 826.67	2 826.67
LA CHAPELLE	5380	769	422	444	413	5.62	4 018.11	2 009.06	2 009.06
ORMOICHE	7300	672	70	69	71	5.02	3 588.23	1 794.12	1 794.12
						<b>TOTAL</b>	<b>18 297.53</b>	<b>9 148.77</b>	<b>9 148.77</b>
<b>CC Triangle Vert</b>									
AILLONCOURT	4330	929	281	328	311	4.93	3 526.43	1 763.22	1 763.22
CITERS	6970	1517	822	841	804	9.13	6 525.82	3 262.91	3 262.91
EHUNS	1970	552	254	268	263	2.91	2 081.06	1 040.53	1 040.53
FRANCHEVELLE	5910	1041	348	431	421	6.36	4 547.02	2 273.51	2 273.51
LANTENOT	3520	838			371	4.59	3 281.71	1 640.86	1 640.86
LINEXERT	3110	199	136	138	139	2.48	1 773.85	886.93	886.93
QUERS	2440	993	347	376	383	4.31	3 083.05	1 541.53	1 541.53
STE MARIE EN CHAUX	6140	243	164	178	180	4.30	3 075.81	1 537.91	1 537.91
VILLERS LES LUXEUIL	1710	910	357	350	333	3.61	2 578.40	1 289.20	1 289.20
						<b>TOTAL</b>	<b>30 473.15</b>	<b>15 236.58</b>	<b>15 236.58</b>
<b>Communes seules</b>									
BOURGUIGNON	4540	802	118	137	139	4.19	2 994.18	1 497.09	1 497.09
MERSUAY	6120	1175	254	288	302	6.23	4 454.07	2 227.04	2 227.04
						<b>TOTAL</b>	<b>7 448.25</b>	<b>3 724.13</b>	<b>3 724.13</b>
<b>TOTAL</b>	<b>94960</b>	<b>15805</b>	<b>6040</b>	<b>6334</b>	<b>6574</b>	<b>100.00</b>	<b>71 500.02</b>	<b>35 750.01</b>	<b>35 750.01</b>

